



Programme d'accréditation pour le contrôle technique des véhicules lourds

Document INS REF 09 - Révision 05

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Textes réglementaires.....	3
2.3. Autres textes applicables	3
2.4. Définitions	4
2.5. Abréviations	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	5
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	5
6. Exigences a satisfaire par l'organisme d'INSPECTION	5
6.1. Etendue du contrôle	5
6.2. Exigences spécifiques.....	5
7. PROCESSUS D'accréditation	8
7.1. Portée d'accréditation demandée.....	8
7.2. Modalités d'évaluation.....	8
8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS.....	9

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

La norme NF EN ISO/CEI 17020 et le document INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/CEI 17020 précise que « *Cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers.* ».

Les articles R323-1, R323-2 et suivants du Code de la route précisent que tout propriétaire d'un véhicule mentionné au chapitre concerné de ce Code, n'est autorisé à mettre ou à maintenir en circulation ce véhicule qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Ce contrôle est effectué à l'initiative du propriétaire, dans une installation de contrôle agréée selon les modalités des articles R323-6 à R323-21 du Code de la route, dans les délais prescrits et à ses frais.

L'arrêté du 27 juillet 2004 modifié et ses annexes, relatif au contrôle technique des véhicules lourds, précise dans ses articles 22 et 32 que l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 est exigible dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément préfectoral de l'installation de contrôle, et que cette accréditation doit être maintenue.

En conséquence, le présent document définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes procédant au contrôle technique des véhicules lourds.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (octobre 2012), complétée du document INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 ».

2.2. Textes réglementaires

Les contrôles techniques dont il est question dans le présent programme sont réalisés en référence aux textes réglementaires suivants :

- Code de la route et notamment les articles R323-1 à R323-26 ;
- Arrêté du 27 juillet 2004 modifié et ses annexes, relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Arrêté du 2 juillet 1982 modifié et ses annexes, relatif aux transports en commun de personnes ;
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié et ses annexes, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD").

2.3. Autres textes applicables

Les textes suivants sont également à prendre en considération dans le cadre du présent programme :

- Instructions techniques du ministère chargé des transports ;



- Cahiers des charges du ministère chargé des transports ;
- Recommandations techniques poids-lourds, dites RT PL.

Nota : ces textes sont disponibles sur le site internet de l'Organisme Technique Central (www.utac-otc.com).

2.4. Définitions

Dans le présent document, les notions de « contrôle » et « contrôleur » sont à considérer comme équivalentes aux notions d'« inspection » et d'« inspecteur » au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020, et comme équivalentes aux notions de « contrôle technique de véhicule lourd » et de « contrôleur » au sens du Code de la route.

Les définitions suivantes sont utilisées dans ce document :

- réseau: réseau titulaire d'un agrément « réseau » délivré par le Ministère chargé des transports, au sens de l'article R323-8 du Code de la route ;
- « Q1 », « Q2 » et « Q3 » : catégories de contrôletelles que définies par l'arrêté PL ;
- « agréé » ou « agrément » : à considérer en lien avec l'arrêté PL comme l'agrément préfectoral délivré aux installations de contrôle et aux contrôleurs, de même que l'agrément ministériel délivré aux réseaux ;
- « procès-verbal » : rapport ou certificat d'inspection au sens du référentiel d'accréditation ;
- « récépissé » : document appelé par les articles 22 et 32 de l'arrêté PL (cf. § 7.2) ;

Toute référence à un ou plusieurs des articles des R323-1 à R323-26, s'entend comme faisant référence aux articles concernés du Code de la route.

2.5. Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans ce document :

- IT : instructions techniques du ministère chargé des transports ;
- CDC ou SR/V : cahiers des charges du ministère chargé des transports ;
- RT PL : recommandations techniques poids-lourds ;
- Arrêté PL: arrêté du 27 juillet 2004 modifié et ses annexes, relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Arrêté TCP: arrêté du 2 juillet 1982 modifié et ses annexes, relatif aux transports en commun de personnes ;
- Arrêté TMD : arrêté du 29 mai 2009 modifié et ses annexes, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD");

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document concerne les exigences à mettre en œuvre par les organismes d'inspection pour réaliser les contrôles précisés en objet.

Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour le contrôle technique des véhicules lourds ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;



- aux membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation);
- à la structure permanente du Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/01/2019.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées font suite au retour d'expérience suite aux évaluations réalisées et à la révision des règles d'élaboration des modalités d'évaluation sur site (annexe 2 au règlement d'accréditation INS REF 05) applicables à compter du 01/01/2019.

Certains paragraphes ont été supprimés du fait de l'évolution du document INS REF 05, notamment le §7.2.4 relatif au dimensionnement des évaluations.

Les modifications sont marquées par un trait vertical dans la marge.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

6.1. Etendue du contrôle

La portée des contrôles techniques des véhicules lourds, ainsi que les détails et modalités de leur déroulement, sont définis dans le Code de la route, l'arrêté PL et ses annexes, les arrêtés TCP et TMD ainsi que dans les instructions techniques, cahiers des charges et RT PL.

6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous le chapitre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dont l'intitulé est alors repris. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

6.2.1. Exigences générales (NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 - §4)

6.2.1.1. Impartialité et indépendance (§ 4.1)

En application de l'article R323-13 du Code de la route, les activités de réparation ou de commerce automobile ne sont pas autorisées au sein des organismes d'inspection.

En application de l'article R323-15 du Code de la route, les contrôles techniques effectués sur des véhicules lourds appartenant à une même personne physique ou morale ne doivent pas représenter, chaque année, plus de 10 % de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôles exploitées par le même réseau. Toutefois, le préfet de département peut accorder des dérogations à ces dispositions lorsque leur application ne constitue pas un obstacle manifeste à la bonne couverture géographique du territoire, sans que cette proportion puisse dépasser 35 %. Il est attendu que l'organisme



d'inspection suivie régulièrement le respect de ce taux afin de démontrer la maîtrise en continu de ce risque.

En application de l'article L323-1 du Code de la route, les contrôleurs ne peuvent exercer aucune activité de réparation ou de commerce automobile quelle que soit la catégorie de véhicule.

La seule mise à disposition en tant que moyens d'essai de remorques gueusées ou pas, de gueuses seules, ou de véhicules lourds à moteur dans le cadre exclusif du contrôle de véhicules remorqués, n'implique pas le classement systématique de l'organisme en type C.

6.2.1.2. Confidentialité (§4.2)

L'organisme d'inspection doit aviser son client qu'il est tenu de communiquer les résultats des contrôles aux autorités administratives listées au point 5.2 de l'annexe V de l'arrêté PL.

6.2.2. Exigences en matière de ressources (NF EN ISO/CEI 17020 :2012 - § 6)

6.2.2.1. Personnel (§6.1)

L'organisme d'inspection doit démontrer les facteurs pris en compte pour justifier du nombre et des qualifications de contrôleurs employés au regard du volume et du type d'activité réalisé.

Tout le personnel doit être formé à travailler correctement dans le cadre du système de management de l'organisme.

L'exploitant de l'organisme d'inspection et les contrôleurs respectent l'ensemble des dispositions prévues pour les qualifications définies à l'annexe IV de l'arrêté PL.

6.2.2.2. Installations et équipements (§6.2)

Les installations de contrôle sont conformes aux exigences prévues à l'annexe III de l'arrêté PL.

Les équipements listés dans l'Annexe III de l'arrêté PL et tout autre équipement ayant une influence significative sur les résultats de mesure doivent être identifiés individuellement au moyen de marquages ou d'étiquettes pérennes.

Le freinomètre est l'ensemble des éléments dont le numéro de série des châssis est couvert par le certificat de qualification de type. Il peut être identifié sur un seul élément.

L'état métrologique de tout équipement de mesure doit être indiqué clairement sur celui-ci dans le respect des dispositions réglementaires. A défaut de disposition réglementaire précise, cela doit se faire au moyen de dispositifs de marquage ou d'étiquettes adaptés, indiquant au minimum la date du dernier étalonnage et la date du prochain étalonnage.

En cas de non-conformité relevée sur un équipement ayant un impact sur le résultat du contrôle pour la fonction concernée, les véhicules concernés doivent être identifiés et le client doit être informé que cette non-conformité entraîne la nécessité pour son véhicule de subir un nouveau contrôle technique.

Le document INS GTA 02 décrit les moyens de preuve de raccordement des équipements de mesure au Système International d'unités.



6.2.2.3. Sous-traitance (§6.3)

En application des articles 5 et 8 de l'arrêté PL, la sous-traitance de l'activité de contrôle technique d'un véhicule lourd n'est pas permise.

6.2.3. Exigences relatives aux processus (NF EN ISO/CEI 17020 :2012 - § 7)

6.2.3.1. Méthodes et procédures d'inspection (§7.1)

Des techniques de contrôle statistiques appropriées doivent être utilisées pour harmoniser les activités des inspecteurs. Ces évaluations statistiques peuvent également être utiles pour identifier les processus défectueux nécessitant une attention et une amélioration de la part de l'organisme.

L'organisme d'inspection doit planifier les inspections de véhicules, en accordant une attention suffisante à la disponibilité réelle des ressources humaines et matérielles, afin :

- de donner aux contrôleurs un temps suffisant pour remplir leurs fonctions en conformité avec les exigences ;
- de permettre aux propriétaires ou conducteurs de véhicules de faire inspecter leurs véhicules dans un temps raisonnable et dans des conditions acceptables.

6.2.3.2. Manipulation des échantillons et objets présentés à l'inspection (§7.2)

Les moyens mis à disposition (véhicule remorqué), tels que prévus à l'article F.3 de l'annexe I de l'arrêté PL, doivent répondre aux dispositions du Code de la route.

6.2.3.3. Enregistrements et Maîtrise des enregistrements (§ 7.3 et 8.4)

En application du point E.7 de l'annexe III de l'arrêté PL, l'organisme doit disposer d'un local d'archivage conforme aux exigences de la réglementation.

Par ailleurs, les procès-verbaux de contrôle doivent faire l'objet d'un archivage selon les dispositions réglementaires applicables.

Les informations relatives au suivi de l'activité, telles que définies au point 6 de l'annexe V de l'arrêté PL, sont conservées sur support papier ou informatique selon les durées définies au paragraphe 6.3 de l'annexe V de l'arrêté PL, sans préjudice d'autre réglementation en vigueur.

6.2.3.4. Rapports d'inspection et certificats d'inspection (§ 7.4)

Seuls sont autorisés sur le procès-verbal de contrôle technique les éléments définis à l'annexe II de l'Arrêté PL.



6.2.4. Exigences en matière de système de management (NF EN ISO/CEI 17020 / 2012 - § 8)

6.2.4.1. Audits internes (§ 8.6)

L'organisme peut réaliser en même temps l'audit interne demandé par le référentiel d'accréditation et l'audit réglementaire appelé par l'arrêté PL et les cahiers des charges correspondants (SR/V/021 et SR/V/021-1).

L'organisme doit alors apporter la preuve que l'ensemble des exigences du référentiel d'accréditation a été pris en compte lors de l'audit interne qui vise à vérifier l'efficacité du système de management. Le rapport d'audit interne doit présenter une conclusion vis-à-vis de cette efficacité.

La compétence de l'auditeur ayant réalisé l'audit interne et son indépendance vis-à-vis du système de management audité doivent être démontrées. Afin que les auditeurs n'auditent pas leur propre travail, ils doivent notamment être indépendants de la conception et de la fourniture du système de management mis en œuvre dans l'organisme qu'ils auditent

6.2.4.2. Actions correctives (§ 8.7)

Si des non-conformités sont détectées lors de l'analyse mensuelle des compteurs d'exception, entraînant un résultat de contrôle technique non conforme, l'organisme de contrôle applique les mesures curatives, correctives ou préventives associées.

Si ces non-conformités ont entraîné un impact sur le résultat d'un contrôle technique, le client doit par ailleurs être informé que cette non-conformité entraîne la nécessité pour son véhicule de subir un nouveau contrôle technique.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le modèle de portée défini dans le document Cofrac « INS INF 06 Définition de la portée d'accréditation ».

7.2. Modalités d'évaluation

7.2.1. Demande initiale

Toute demande d'accréditation pour les activités de contrôle technique des véhicules lourds sera traitée comme une demande d'accréditation initiale en application du document INS REF 05.

Les articles 22 et 32 de l'arrêté PL stipulent que l'accréditation de l'organisme est exigible au plus tard un an à compter de la date d'agrément sous réserve que l'organisme d'inspection puisse présenter lors de sa demande d'agrément, un récépissé délivré par le Cofrac attestant qu'il a déposé, en vue de son accréditation, les éléments constitutifs du système de management de son installation.

Ce récépissé est délivré par le Cofrac dès lors que l'organisme a signé une convention d'accréditation avec le Cofrac, et qu'il lui a transmis les éléments constitutifs du système de management de son



organisme (a minima le manuel qualité ou tout autre document demandé), qui aura été jugé recevable par le Cofrac.

7.2.2. Demande d'extension

Toute demande d'extension pour une nouvelle implantation est considérée comme mineure au sens du document INS REF 05 à condition que le système de management de l'organisme s'applique et soit mis en œuvre par cette implantation.

Cela implique la mise à jour de l'attestation d'accréditation et de l'annexe technique par ajout de cette implantation sans évaluation sur site spécifique. En conséquence, un échantillon de ces nouvelles implantations est évalué lors de l'évaluation sur site suivante de l'organisme.

Dans le cas d'un organisme déjà accrédité qui souhaite obtenir un récépissé pour une nouvelle implantation, le récépissé peut être délivré dans la mesure où l'évaluation précédente de l'organisme n'a pas mis en évidence d'anomalie quant au fonctionnement de l'organisme.

Toute demande d'extension pour une nouvelle nature d'inspection (catégorie Q2 ou Q3) est considérée comme majeure au sens du document INS REF 05.

7.2.3. Observations d'activité

Au cours de chaque évaluation, au moins 1 observation d'activité est réalisée par implantation, sur des véhicules en visite technique périodique. La nature d'inspection sera préalablement communiquée à l'organisme d'inspection.

8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Le Cofrac informe une fois par mois le ministère chargé des transports, du planning des installations de contrôle évaluées dans le cadre de son processus d'évaluation, ce afin que les autorités chargées de la surveillance administrative de l'activité de contrôle tiennent compte des évaluations du Cofrac dans leur propre programme de surveillance.

Dans le cadre du présent programme, le Cofrac transmet au ministère chargé des transports une copie du courrier de notification lors d'une accréditation initiale et lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (non renouvellement, suspension, retrait, résiliation, refus d'accréditation initial). De plus, le Cofrac peut être amené à transmettre au ministère chargé des transports, sur demande de ce dernier, toute information relative aux organismes accrédités pour les contrôles des véhicules lourds, y compris les rapports d'évaluation d'accréditation.